

**ASSEMBLÉE NATIONALE**12 décembre 2017

---

**ORIENTATION ET RÉUSSITE DES ÉTUDIANTS - (N° 446)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 253

présenté par  
M. Gomès et M. Polutele  
à l'amendement n° 29 de Mme Sanquer

-----

**ARTICLE 6**

Après le mot :

« application »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 ;

« du VI en ce qui concerne les sections de techniciens supérieurs ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'alinéa 3 de l'article 6 du projet de loi prévoit l'extension des dispositions nouvelles de l'article 1<sup>er</sup> à la Polynésie française en modifiant l'article L. 683-2 du code de l'éducation.

Cette extension aurait pour conséquence d'attribuer au ministère de l'enseignement supérieur certaines compétences qui relèvent de la Polynésie française.

En effet, si, selon les dispositions de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004, l'État est compétent en matière de formation supérieure universitaire, les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par cet article.

La compétence en matière de formation supérieure non universitaire revient donc à la Polynésie française.

Le présent sous-amendement prévoit de fixer, par le biais d'une convention entre le vice-recteur et la Polynésie française, les modalités de répartition des compétences en ce qui concerne les sections de techniciens supérieurs.